



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 01 juin 2022 à 20 heures 00 minutes

Présents :

Mme BRIDAY Laurence, M. BRIDAY Stéphane, M. CESSOT Cyril, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme LEGER Audrey, M. PEREIRA Antonio, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) :

Absent(s) :

M. RODET Arthur

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme BRIDAY Laurence

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

1 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Mme Laurence BRIDAY, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

VOTE : adopté à l'unanimité

2 - Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de ses délégations

1. Signature d'un contrat pour la souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000€ avec la Caisse d'Epargne au taux de 0,80% sur marge €str

2. Signature d'un avenant avec l'entreprise Gressard titulaire du lot 03 -Charpente Bois Couverture Bardage Zinc de l'opération agrandissement du restaurant scolaire ; cet avenant a une incidence financière sur le marché de travaux de l'entreprise (+851,91 € HT) ce qui représente une évolution de 1,35% du montant du marché de travaux (75 673,68 €TTC). L'avenant comprend l'ensemble des prestations en plus et en moins-value pour le changement du principe de toiture de l'extension.

3. Signature d'un bail de location d'un appartement situé au 12 Place de la Mairie 71150 RULLY, pour une durée de 6 ans, et d'un montant de 550€ par mois.

3 - Approbation du Compte-rendu de la séance du 6 avril 2022

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 6 avril 2022

VOTE : adopté à l'unanimité

4 - Adhésion au contrat résineux GAILLARD-RONDINO

En référence au Code Forestier, articles L 144-1 à L 144-5 et réglementaires correspondants, au règlement des ventes de bois, approuvé par la résolution n°2005-11 du CA de l'ONF du 22 septembre 2005 (JO du 13/04/06) et au cahier des clauses générales des ventes de bois sur pied à la mesure

Après avoir examiné (*dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires*) le texte du contrat d'approvisionnement de la Société Gaillard-Rondino, qui lui a été présenté par l'Office National des Forêts

Le Conseil municipal :

- **VALIDE** le choix proposé par l'ONF de vendre sur pied par contrat négocié de gré à gré, les bois des parcelles inscrites à l'état d'assiette 2017 et portant les numéros suivants :

N° 10

Avec l'entreprise GAILLARD-RONDINO et toute nouvelle entreprise pouvant contractualiser avec l'ONF pour les mêmes types de produits.

Essence concernée PIN SYLVESTRE - volume approximatif envisagé : 48 m³.

Accepte toutes les clauses techniques et financières du contrat d'approvisionnement.

Décide que la vente se fera par les soins de l'ONF, dans le cadre de ce contrat d'approvisionnement par une vente de bois sur pied à la mesure.

Le paiement de l'intégralité de la valeur de la coupe interviendra selon la grille de prix annexée au contrat (*types de produits x prix unitaire*).

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, diminuée de 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF.

Accepte sur son territoire communal relevant du régime forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le règlement National d'Exploitation Forestière.

Interdit la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

VOTE : adopté à l'unanimité

5 - Décision modificative n°1 au BP 2022 de la Commune

Considérant l'arrivée de dépenses imprévues sur l'opération 2101 - salle des fêtes

Considérant une erreur matérielle dans l'inscription de dépenses au budget primitif 2022 de la commune,

Le Conseil :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget primitif communal 2022 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (040) : Autres bâtiments publics	-11 000,00	238 (040) : Avances versées sur comm.immo.c	-265 907,36
21318 (041) : Autres bâtiments publics	11 000,00	238 (041) : Avances versées sur comm.immo.c	265 907,36
21318 (21) - 2101 : Autres bâtiments publ	12 000,00		
21318 (21) - 2201 : Autres bâtiments publ	-12 000,00		
2152 (040) : Installations de voirie	-254 907,36		
2152 (041) : Installations de voirie	254 907,36		
	0,00		0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

VOTE : adopté à l'unanimité

6 - Mise en place d'une carte achat comme modalité ponctuelle d'exécution de la dépense publique

Considérant ce qui suit :

La Commune de Rully doit parfois procéder directement auprès de fournisseur ou de prestataire au paiement de fourniture ou de service, ou encore procéder à des règlements par internet.

Le recours à une "carte d'achat" a pour objectif de simplifier la chaîne de dépense, depuis la commande jusqu'au paiement, par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement.

1- Le principe du fonctionnement de la carte d'achat

La carte d'achat constitue avant tout une modernisation du processus d'achat. Sur le principe, l'ordonnateur délègue un droit de commande à des porteurs de carte désignés, au moyen d'une carte émise par un opérateur bancaire. La carte d'achat permet de passer des commandes de fournitures et de services de petit montant auprès de fournisseurs préalablement référencés.

L'objectif de la mise en place de la carte d'achat s'inscrit à plusieurs niveaux :

- Réduire les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs : dès validation de la commande par le porteur de carte, les sommes dues sont versées par la banque sous 3 à 5 jours. Sous un délai d'un mois, un mandat est émis par la collectivité pour rembourser à la banque l'ensemble des sommes décaissées à destination d'un fournisseur.

- Réduire le nombre de mandat émis : la carte d'achat s'inscrit dans une logique de simplification des traitements administratifs puisqu'au lieu d'émettre un mandat par acte d'achat, c'est un mandat unique qui est émis en fin de mois, par fournisseur, à l'appui d'un relevé de banque.

- Sécuriser l'acte d'achat : un travail de paramétrage est réalisé en amont du lancement de la carte d'achat afin d'encadrer les conditions d'utilisation de la carte. Ceci signifie que les fournisseurs sont pré-identifiés, les volumes de transaction sont fixés en amont, tout comme les périmètres d'achat. A ce titre, il est toujours possible de bloquer des transactions avec des fournisseurs, afin de faire face à d'éventuelles situations conflictuelles.

2- Le périmètre d'utilisation de la carte d'achat

La mise en place de la carte d'achat vise la prise en charge de fournitures dans la limite d'un montant maximum de 500 euros TTC par transaction (montant cumulé de plusieurs articles de petits montants). Bien entendu, cette carte d'achat ne permet en aucun cas de déroger aux contraintes du Code de Marchés Publics. Aussi, elle s'adosse, si nécessaire, à un marché formalisé.

Le relevé de banque constitue la pièce justificative de paiement transmise au Trésorier. Cette carte d'achat doit apporter de la fluidité aux relations avec les fournisseurs en accélérant les paiements, en supprimant les coûts d'émission et de traitement des factures.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord sur le principe de mise en place de la carte d'achat pour un montant de transaction maximum de 500 euros TTC, pour l'acquisition de fournitures diverses sur une liste de fournisseurs établie par le Maire ;
- **D'IMPUTER** l'ensemble des dépenses afférentes au marché de carte d'achat sur le budget communal.

VOTE : adopté à l'unanimité

7 - Admissions en non-valeur

Vu l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier municipal de Chagny Saint Léger sur Dheune propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur s'élèvent à 7665.28€ pour le budget principal.

Il s'agit des titres inscrits à la procédure collective qui s'est soldée par une liquidation avec clôture pour insuffisance d'actif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'admettre en non-valeur les divers produits irrécouvrables présentés par M. le Trésorier municipal de Chagny Saint Léger sur Dheune, pour un montant total de **7 665.28€ € pour le Budget Principal**
- La dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2022 sur le budget principal aux comptes 6541.

VOTE : adopté à l'unanimité

8 - Mise à jour du plan de financement de l'opération des travaux de prévention des inondations sur le secteur des Brayères

Vu la délibération n°2022-06 du 19 janvier 2022 relative à la réalisation de l'opération des travaux de prévention des inondations sur le secteur des Brayères,

Considérant qu'il appartient de mettre à jour le plan de financement de l'opération,

Le Conseil :

- **APPROUVE** le programme de travaux de lutte contre les inondations par ruissellement aux Brayères ;
- **APPROUVE** le plan de financement proposé et joint en annexe à la délibération
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au Fonds Ruissellements du Grand Chalon
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'Appel à Projets du département 2022 - volet environnement
- **AUTORISE** Mme le Maire à solliciter toute autre subvention susceptible de concourir à la réalisation de ce projet.

VOTE : adopté à l'unanimité

**PROJET PLAN FINANCEMENT HT TRAVAUX DE PREVENTION DES
INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT AUX BRAYERES
MAJ 23/05/2022**

DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	Montant	Taux opération	sur Financier	Montant
TRAVAUX	9 755,00 €	38%	Grand Chalon Fond de concours pour la lutte contre les inondations	3 768,00 €
ALEAS / IMPREVUS	292,65 €	22,5%	Département AAP 2022 - plan environnement	2 261,00 €
		60,0%	TOTAL SUBVENTIONS	6 029,00 €
		Autofinancement de la Commune sur base HT		4 018,65 €
TOTAL HT	10 047,65 €	TOTAL		10 047,65 €

9 - Prime annuelle des agents communaux

Considérant ce qui suit :

En 1982, la Commune a créé un Comité d'Œuvre Social, type association loi 1901, qu'elle subventionnait.

Ce Comité reversait la subvention de la Commune aux agents, à part égale, et dans un but d'utilité social.

Lors de l'instauration de la CSG, cette subvention a dû être intégrée aux salaires sous la forme d'une prime, qui a depuis été pérennisée.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de procéder annuellement à son vote.

Le Conseil municipal,

- **ATTRIBUE** aux agents municipaux titulaires affectés à la commune de Rully une prime annuelle.
- **PRECISE** que la prime annuelle 2022 est fixée à 610 Euros par agent (*15 agents concernés*) versée en deux fois (juin et décembre)

VOTE : adopté à l'unanimité

10 - Autorisation de recrutement et fixation de la rémunération des intervenants vacataires pour le service et la surveillance des enfants du restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour ce faire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer des missions de service de repas et de surveillance des enfants du restaurant scolaire, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 8 juillet 2022, soit la durée de l'année scolaire 2021/2022.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire :

- De 10.48€ brut de septembre à janvier ;
- De 10.57€ brut de février à avril
- De 10.87€ brut depuis le 1 mai.

Le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée du 1^{er} septembre 2021 au 8 juillet 2022 ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire
 - De 10.48€ brut de septembre à janvier ;
 - De 10.57€ brut de février à avril ;
 - De 10.87€ brut depuis le 1 mai.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

VOTE : adopté à l'unanimité

11 - Modification du règlement intérieur de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie

Vu le projet de règlement intérieur pour le fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie, et notamment ses articles 9, 16, 21 et 22,

Considérant que la dernière augmentation du tarif pour l'adhésion et la fréquentation du restaurant scolaire et de la garderie a eu lieu en 2015,

Considérant l'augmentation des coûts de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie pour la commune,

Considérant qu'il appartient de clarifier les règles de remboursement des tickets repas non-annulés par les familles,

Le Conseil :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie, et notamment ses articles 9, 16, 21 et 22 relatifs aux prix ;
- Ce nouveau règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.

VOTE : adopté à l'unanimité

12 - Extension du réseau de vidéoprotection pour la sécurisation du complexe sportif et du parc de la Thalie : approbation du projet et autorisations administratives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 2551 ;

Considérant ce qui suit :

À l'instar d'une tendance nationale, la Commune de Rully doit faire face à un accroissement des actes d'incivilité et de vandalisme commis à l'encontre de son patrimoine mobilier et immobilier. Pour y répondre, l'introduction d'un dispositif de vidéoprotection peut être un outil dissuasif. Il n'est pas LA réponse, mais un moyen de prévention, et dans certains cas, d'identification des auteurs d'actes répréhensibles.

Des travaux d'amélioration de l'offre et de la qualité des infrastructures sportives ont été effectués par la Commune (réhabilitation du terrain de foot, construction d'un skate-park...) et de nouveaux investissements sont prévus (city-stade). Aussi, un jardin d'enfant a également été installé à proximité de l'école.

Ainsi, ce sont près de 150 000€ qui ont été/seront investis en trois ans pour améliorer le cadre de vie de la population. Et malheureusement, la Commune constate chaque semaine des dégradations volontaires.

Afin de protéger ce nouveau patrimoine, la Commune souhaite donc étendre son dispositif de vidéoprotection ; pour ce faire, une étude a été réalisée par la société Jet1Oeil.

- 6 caméras seraient installées au complexe sportif ;
- 3 caméras seraient installées à proximité du jardin de la thalie.

Un dispositif de vidéoprotection existe déjà au sein de la Commune ; installé en 2018 sur la place de la Mairie, une nette diminution des actes d'incivilités a depuis été constatée.

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer auprès de Monsieur le préfet une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur les secteurs rapportés et à signer tous actes utiles à cet effet.

VOTE : adopté à l'unanimité

13 - Installation d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation de la mairie : approbation du plan de financement et sollicitation des subventions afférentes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'intervention fond de prévention de la délinquance 2022,

Considérant que :

À l'instar d'une tendance nationale, la Commune de Rully doit faire face à un accroissement des actes d'incivilité et de vandalisme commis à l'encontre de son patrimoine mobilier et immobilier. Pour y répondre, l'introduction d'un dispositif de vidéoprotection peut être un outil dissuasif. Il n'est pas LA réponse, mais un moyen de prévention, et dans certains cas, d'identification des auteurs d'actes répréhensibles.

Des travaux d'amélioration de l'offre et de la qualité des infrastructures sportives ont été effectués par la Commune (*réhabilitation du terrain de foot, construction d'un skate-park...*) et de nouveaux investissements sont prévus (*city-stade*). Aussi, un jardin d'enfant a également été installé à proximité de l'école.

Ainsi, ce sont près de 150 000€ qui ont été/seront investis en trois ans pour améliorer le cadre de vie de la population. Et malheureusement, la Commune constate chaque semaine des dégradations volontaires.

Afin de protéger ce nouveau patrimoine, la Commune souhaite donc étendre son dispositif de vidéoprotection ; pour ce faire, une étude a été réalisée par la société Jet1Oeil.

- 3 caméras seraient installées à proximité du jardin de la thalie ;
- 6 caméras seraient installées au complexe sportif.

Un dispositif de vidéoprotection existe déjà au sein de la Commune ; installé en 2018 sur la place de la Mairie, une nette diminution des actes d'incivilités a depuis été constatée.

Le coût de ces travaux d'extension s'élèverait à 23 922,00€ HT, et peuvent être co-financés par l'Etat au titre le fond de prévention de la délinquance et le Grand Chalon via le Fond de relance 2022 ;

Le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** une subvention pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de vidéosurveillance, au titre du fond de prévention de la délinquance 2022 et le Fond de relance 2022 du Grand Chalon, selon le plan de financement joint en annexe,
- **S'ENGAGE** à constituer les dossiers afférents,
- **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VOTE : adopté à l'unanimité

14 - Déclaration Utilité Publique : démarrage de la procédure.

Considérant ce qui suit :

Confrontée à des problèmes d'inondations récurrentes par ruissellement du secteur de la « Plaine » et pour faire suite à l'étude réalisée concernant les ruissellements des eaux pluviales, la commune de Rully a lancé une première tranche de travaux avec la réalisation d'un fossé.

La commune doit désormais réaliser une noue afin de rediriger les eaux de ruissellement vers le fossé.

La noue sera d'une longueur de 100m et d'une largeur de 3 mètres. Son aménagement n'aura pas d'impact ni dans le paysage ni dans l'activité du site.

Les échanges avec les propriétaires des parcelles concernées n'ont pas permis d'aboutir à une acquisition à l'amiable ou de conventionnement. Une procédure d'expropriation doit donc être lancée afin de démarrer les travaux nécessaires à la sécurité de la commune.

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recourir à la procédure d'expropriation et à constituer le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire pour l'aménagement d'une noue.
- **AUTORISE** Madame le Maire à saisir le préfet en vue de l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires relatives à la Déclaration d'utilité publique de ladite opération

VOTE : adopté à l'unanimité

15 - Dénomination de voie

Considérant ce qui suit :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles situés dans le nouveau lotissement construit au lieudit "Les Champs Rouges"

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Le Conseil municipal :

- **VALIDE** les noms attribués aux voies communales suivantes du nouveau lotissement :
 - Impasse des Champs Rouges (Impasse Sud du lotissement)
 - Impasse de la Thalie (Impasse Nord du lotissement)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : adopté à l'unanimité

16 - Convention de transfert d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif - Les Champs Rouges - Phase 2

Vu le projet de Convention de transfert d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif - Les Champs Rouges - Phase 2 après achèvement des travaux,

Considérant :

- Que l'Aménageur ARIL assure la réalisation et le financement des travaux de viabilisation du lotissement suscité,

- Que l'Aménageur sollicite le transfert dans le domaine public des voiries et des réseaux humides créés,
- Que le Grand Chalons exerce les compétences eau et assainissement et la Commune les compétences voirie et autres équipements communs,
- Que le Grand Chalons a confié l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement à la société SUEZ Eau France par le biais d'un contrat de concession en date du 28 mai 2019,
- Qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre l'Aménageur, le Grand Chalons, la Commune et l'exploitant est nécessaire,

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la signature de la convention de transfert d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif - Les Champs Rouges - Phase 2.

VOTE : adopté à l'unanimité

17 - Constitution des jurys d'assises 2023

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-05-11-0001 du 11 mai 2022 fixant la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de Saône-et-Loire,

Considérant ce qui suit :

La préfecture du Département de Saône-et-Loire fixe annuellement le nombre et la répartition des jurés d'assises. Pour l'année 2023, la liste annuelle des jurés du Département comprendra 424 noms. Les Communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté ; le nombre fixé par arrêté préfectoral pour la Commune de RULLY est de 1.

Il s'agit donc pour la Commune de RULLY de procéder au tirage au sort de 3 jurés sur ses listes électorales, qui rejoindront la liste départementale annuelle des jurés d'assises.

Le Conseil municipal ;

- **AUTORISE ET ASSISTE** Madame le Maire, à procéder au tirage au sort de 3 personnes inscrites sur la liste électorale de la commune de RULLY, pour la constitution du jury d'assises à compter du 1er janvier 2023,

Il s'agit de :

- Christelle REBOUILLAT-GUENARD
 - Gaël FERREIRA
 - Illiana PILLISIO-MARTINET
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

VOTE : adopté à l'unanimité

18 - Informations diverses

1. Reprise du chantier de Rabourcé, en partie.

2. Point sur les Jeudis de Rully

3. Remerciements :

- Famille ROY
- Famille DION
- Famille LECCHI
- Famille NOUVEAU-FLATTOT
- Famille PICHET
- Famille TERREAU
- Famille CHAUVEAU
- Famille DANJAN
- Famille VIOLET
- Famille GODIN
- Famille ALLARD
- Famille BAREY
- Famille BAREY

Fait à Rully, le 03/06/2022
Le Maire, Sylvie TRAPON